



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mai 2006
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006 et S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 29 avril 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient y compris la question palestinienne (*voir*

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; et S/2006/10/Add.4, 8, 12 et 15)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5419^e séance, tenue le 24 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Également comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial pour le Processus de paix au Moyen-Orient et Représentant spécial du Secrétaire général.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353

(**2001**) (*voir* S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.8, 16 et 29; S/2003/40/Add.3, 21 et 42; S/2004/20/Add.3, 17 et 43; et S/2005/15/Add.15 et 42)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5420^e séance (privée), tenue le 25 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables.



À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général, en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 25 avril 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil a tenu sa 5420^e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil, M^{me} Buttenheim et les représentants des pays fournisseurs de contingents participants ont procédé à un échange de vues constructif.

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir*

S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4 et 14)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5421^e séance, tenue le 25 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 12 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/219).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Autriche et de la République démocratique du Congo à participer, sur leur demande, au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/253) qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/253 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1671 (2006) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1671(2006), à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (*voir* S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50, et S/2006/10/Add.1, 4, 11, 12, 14 et 15)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 5422^e et 5423^e séances, tenues le 25 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables;

À la 5422^e séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2006/17; à paraître dans

Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006).

À la 5423^e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/255) présenté par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/255, qui a été adopté par 12 voix (Argentine, Congo, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Japon, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie et Slovaquie) contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Fédération de Russie, Qatar) en tant que résolution 1672/2006 (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1672 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 29, 35, 37, 40, 42 et 50; et S/2005/15/Add.2, 26, 29, 30, 39, 43, 44 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5424^e séance, tenue le 25 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Égypte, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2006/18; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Tchad et au Soudan

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 5425^e séance, tenue le 25 avril 2006 comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Tchad, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2006/19, à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41, 47, 48 et 49; et S/2006/10/Add.2, 3, 5, 7 et 12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5426^e, 5427^e et 5428^e séances tenues le 27 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables. La 5427^e séance était privée.

À la 5426^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

À l'issue de la 5427^e séance, conformément à l'article 55, du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À la 5427^e séance, tenue à huis clos le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

Conformément à la décision prise à la 5427^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil a, au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, invité Charles Konan Banny, Premier Ministre de la Côte d'Ivoire.

Les membres du Conseil et M. Banny ont procédé à un échange de vues.

À la 5428^e séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2006/20; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Non-prolifération des armes de destruction massive (voir S/2004/20/Add.16, 17 et 49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5429^e séance tenue le 27 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 25 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2006/257).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/263) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/263 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1673 (2006) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1673 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Protection des civils en période de conflit armé (voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; S/2000/40/Add.15; S/2001/15/Add.17 et 47; S/2002/30/Add.10, 49 et 50; S/2003/40/Add.24, 49 et 50; S/2004/20/Add.24 et 50; et S/2005/15/Add.24 et 48)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5430^e séance, tenue le 28 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2005/740).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution S/2006/267, qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/267 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1674 (2006) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1674 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; S/2001/15/Add.9, 17, 26, et 48; S/2002/30/Add.8, 17 et 30; S/2003/40/Add.4, 12, 21, 30 et 43; S/2004/20/Add.4, 17 et 43; et S/2005/15/Add.16 et 42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5431^e séance, tenue le 28 avril 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2006/249).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/268), présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/268 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1675 (2006) (pour le texte de la déclaration, voir S/RES/1675 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).
